REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-83

Arrêté temporaire de règlementation de la circulation et du stationnement

RD532 – Ecancière

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande initiale faite par Monsieur Tony SEIGNOBOS, pour le compte de la SAS CHEVAL TP, située quartier Mondy, 26300 Bourg de Péage, en date du 14/04/2026, dans le cadre de la création d'un réseau sec pour la mise en œuvre de feux tricolores intelligents et qui a fait l'objet d'un arrêté de voirie n°2026-36,
- ✓ La demande de prolongation en date du 27/04/2026, pour une durée d'intervention de 20 jours calendaires au lieu de 15 jours,
- ✓ La nouvelle demande de prolongation en date du 07/07/2026 jusqu'au 24/07/2026
- ✓ La nouvelle demande de prolongation en date du 16/07/2026 jusqu'au 31/07/2026
- ✓ La nouvelle demande de prolongation en date du 20/08/2026 jusqu'au 04/09/2026
- ✓ **CONSIDERANT** que pour permettre l'intervention et assurer la sécurité de la SAS CHEVAL TP chargée de réaliser les travaux ainsi que la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La durée de l'autorisation est prolongée du 1er au 4 septembre 2026.

ARTICLE 2

Les conditions restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5

Le Maire de Jaillans et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à JAILLANS le 20 août 2026

Le Maire de Jaillans,

M. FOURNAT Jean-Noël